

Direction des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes Service Eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels

Réf.: DDTM-SEAFEN-AP_n°2021-207 Nice, le

ARRÊTÉ

Portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées dans le cadre d'une campagne d'éradication d'espèces végétales dangereuses

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8, R.411-46 et R.411-47;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 201-1 et L.251-3

Vu l'article L. 1311-2 du Code de la santé publique ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-607, portant autorisation de pénétrer sur des parcelles privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à l'éradication de *hakea sericea* et *hakea salicifolia*;

Vu la demande en date du 16 novembre 2021 du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, d'une autorisation de pénétrer sur des parcelles privées en vue de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la lutte contre l'invasion des espèces végétales *Hakea sericea*, *Hakea decurrens* et *Hakea salicifolia*, dangereuses pour la biodiversité, l'agriculture et la santé publique sur la commune de Théoule-sur-Mer;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du au inclus et la synthèse des observations du public ;

Considérant la prolifération d'Hakea sericea, Hakea decurrens et Hakea salicifolia dans le département des Alpes-Maritimes et son effet sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

Considérant l'impact sanitaire important induit par l'importante inflammabilité et les impacts économiques qui en découlent lors du développement d'*Hakea sericea*, *Hakea decurrens et Hakea salicifolia*, en particulier vis-à-vis des activités touristiques et récréatives ;

Considérant que l'extraction d'*Hakea sericea*, *Hakea decurrens et Hakea salicifolia* par arrachage sur les zones envahies contribue à la réduction de son impact (notamment sanitaire) ;

Considérant que pour exécuter efficacement les opérations nécessaires aux actions de lutte contre *Hakea sericea*, *Hakea decurrens et Hakea salicifolia*, il convient de permettre aux agents du conservatoire de botanique national méditerranéen de Porquerolles de pénétrer dans les propriétés privées ;

Considérant que les actions déjà effectuées dans le cadre des précédents arrêtés préfectoraux n°2016-767 et n°2017-607, ont permis d'avancer dans l'éradication de ces espèces, il convient de poursuivre ces opérations de gestion ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1e: OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la lutte, dans le département des Alpes-Maritimes sur la commune de Théoule-sur-Mer, contre la prolifération *Hakea sericea*, *Hakea decurrens* et *Hakea salicifolia* conformément aux articles R.411-46 à 47 et R.432-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ET PÉRIODE D'APPLICATION

La présente autorisation est délivrée pour des actions de lutte organisées sur la commune de Théoule-sur-Mer. Leur localisation détaillée est reprise à l'annexes 1 au présent arrêté.

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Chacun des chantiers fait l'objet d'une information préalable de la DDTM des Alpes-Maritimes au plus tard 15 jours avant son commencement. Sont précisées dans ce cadre les dates de commencement, d'achèvement des opérations ainsi que le plan le cadastral des terrains concernés.

En fonction de l'impact des méthodes sur la croissance de l'espèce, la fréquence d'intervention peut être bisannuelle, annuelle ou tous les deux ans.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RÉALISATION ET MODALITÉS TECHNIQUES EMPLOYÉES

Les méthodes de lutte doivent être adaptées aux sites concernés et sont réalisées au travers d'actions de lutte active par arrachage.

L'opération se déroule de la manière suivante :

- Création de placettes de 8m² pour permettre le déploiement de filets bâchés,
- Coupe des individus et transfert des rémanents vers les filets bâchés,
- Hélitreuillage vers les places de dépôts,
- Incinération des individus sur les places de dépôts afin de limiter le transport.

La coupe d'*Hakea sericea, Hakea decurrens* et *Hakea salicifolia* est autorisé au moyen d'une bêche de manière manuelle.

Durant toute la durée des opérations, aucun engin mécanique n'est autorisé à pénétrer dans l'eau. Le matériel utilisé (notamment les engins utilisés pour le ramassage et le transport) est systématiquement inspecté et nettoyé méticuleusement après chaque intervention. Des précautions suffisantes doivent être prises pour préserver les sols lors de l'utilisation d'engin mécanique.

Tout incident durant les opérations (pollution, risque de prolifération, etc.) doit faire l'objet le jour même d'un signalement à la DDTM des Alpes-Maritimes.

La pénétration des agents dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation, pour lesquelles la pénétration ne s'applique pas) ne peut avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. Ces notifications seront effectuées par le conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ou par ses partenaires.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES SPÉCIMENS PRÉLEVÉS ET CONDITIONS DE TRANSPORT

Les spécimens extraits sont collectés en vue de leur élimination par séchage en benne et compostage à l'air libre dans les conditions définies ci-après avant leur incinération.

Après extraction, les masses végétales sont héliportées et transportées vers les zones de dépôt autorisées.

ARTICLE 5 : IDENTITÉ ET QUALITÉ DES PARTICIPANTS

Les personnes responsables des chantiers ainsi que celles autorisées à y prendre part sont listées ciaprès :

Coordination des chantiers:

Les chantiers sont réalisés sous la coordination unique du Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Gilles Parodi, responsable du service des parcs naturels départementaux.

Les personnes autorisées à être présentes sur les chantiers sont les agents des structures suivantes :

- Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles.
- Département des Alpes-Maritimes.

Le Département des Alpes-Maritimes, en charge du transport, procède à l'évacuation d'Hakea sericea, Hakea decurrens et Hakea salicifolia au cours du chantier.

Dans le cadre d'inventaire préalable, des bénévoles sont susceptibles de participer aux chantiers sous la responsabilité de Madame Katia Diadema, responsable pôle conservation de l'antenne des Alpes-Maritimes au sein du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles.

La liste précise et actualisée des participants doit être transmise à la DDTM des Alpes-Maritimes, 15 jours au minimum avant la réalisation des chantiers.

Afin de limiter les risques d'exportation et de prolifération accidentelle de l'espèce, tous les participants des chantiers doivent être sensibilisés aux problèmes liés à cette plante ainsi que les mesures de précaution à prendre durant les campagnes d'arrachage.

ARTICLE 6: RAPPORT DE SYNTHÈSE

Au plus tard dans les 2 mois suivant l'achèvement de chacune des campagnes d'éradication, le conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles doit transmettre à la DDTM des Alpes-Maritimes un rapport de synthèse faisant état du déroulement des opérations. Ce rapport reprenant en particulier :

- la période et la localisation des chantiers,
- la liste des participants,
- les moyens et méthodes utilisées,
- une estimation des quantités de plantes retirées (volume et/ou poids),
- un rapport photographique permettant d'apprécier chacun des sites avant et après intervention.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DES CONDITIONS DE TRANSPORT VERS LES SITES DE DESTRUCTION

Les transporteurs doivent être porteurs du présent arrêté et sont tenus de le présenter à toute demande des inspecteurs de l'environnement ou agents chargés du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: RETRAIT

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit de retirer la présente autorisation et sans indemnité, en cas d'irrespect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9: RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de Nice.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Annexe 1 : Localisation de l'espèce

